

GUIDE

POUR LA MISE EN OEUVRE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

NOUVELLE ÉDITION

CONTRE LES VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES
MIEUX PROTÉGER :
C'EST POSSIBLE !



seine-saint-denis
LE DÉPARTEMENT

Observatoire des violences envers
les femmes du Département de la
Seine-Saint-Denis
ssd.fr/odvf



SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	3
L'ORDONNANCE DE PROTECTION, UN DISPOSITIF INSUFFISAMMENT UTILISÉ	4
LE SCHÉMA PROCÉDURAL DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION AU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY	6
LA MISE EN ŒUVRE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION PAR LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY	7
Le champ d'application	7
La procédure applicable	8
Que peuvent demander les femmes victimes ?	12
La durée de l'ordonnance de protection	14
Les conséquences de l'ordonnance de protection	14
LE RÔLE SPÉCIFIQUE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE	15
LE RÔLE DES AVOCAT·E·S	16
LE RÔLE DES HUISSIERS DE JUSTICE	17
LE RÔLE DES ASSOCIATIONS	18
LE RÔLE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS	19
LES RESSOURCES POUR ALLER PLUS LOIN	20
ANNEXES : FORMULAIRE DE REQUÊTE	21
CONTACTS	22

AVANT-PROPOS

L'ORDONNANCE DE PROTECTION, LA PREMIÈRE MARCHÉ DE PROTECTION POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

L'ordonnance de protection a un objectif : protéger la victime de violences conjugales, en lui accordant des mesures de protection. L'ordonnance de protection (OP) est la première marche de la protection car elle peut être déposée sans plainte. Il est important de préciser que l'OP n'a pas pour objet la condamnation de l'auteur mais la protection de la victime. Il s'agit d'appliquer le principe de précaution.

Malgré un recours encore timide à l'ordonnance de protection (Cf. pages 4-5), les demandes d'ordonnances de protection ont augmenté depuis ces trois dernières années. Cette hausse, observée à l'échelle nationale (+78,4 % des demandes entre 2018 et 2020), est aussi notable au niveau départemental. En effet, sur l'ensemble de l'année 2020, 437 décisions sur des requêtes en ordonnance de protection ont été rendues, contre 381 en 2019 et 294 en 2018.

Parallèlement à cela, le taux d'acceptation est passé de 61,8 % en 2018 à 66,7 % en 2020, soit une augmentation de 5 points sur l'ensemble du territoire. En Seine-Saint-Denis, ce taux s'élève en moyenne à 68 %, et ce dès 2018 (à l'exception de l'année 2020, où il connaît une chute de 10 points).

Malgré ce bilan positif, l'utilisation du dispositif de l'ordonnance de protection a encore besoin d'être encouragée, et cette culture de la protection nécessite d'être davantage partagée au regard de l'ampleur des violences en France.

Face au nombre de féminicides et de tentatives de féminicides, il est indispensable de protéger les victimes dès les premières violences révélées qui ne sont jamais les premières violences subies. Parce que les auteurs de violences conjugales sont imprévisibles et dangereux, la société ne doit banaliser aucune violence. Pour cela, il faut s'appuyer sur l'ordonnance de protection.

Les femmes victimes de violences et leurs enfants doivent pouvoir trouver l'aide de professionnel·le·s sensibilisé·e·s et formé·e·s afin de révéler les violences et en sortir. Ce guide, publié pour la première fois en 2010, et actualisé, à la fois à la lumière des expériences des professionnel·le·s qui l'ont mis en œuvre et des dernières évolutions législatives de 2019 et 2020, est aujourd'hui réédité afin d'inclure ces nouveaux éléments de connaissance.

L'ORDONNANCE DE PROTECTION, UN DISPOSITIF INSUFFISAMMENT UTILISÉ

L'ÉTUDE SUR LES MORTS VIOLENTES AU SEIN DU COUPLE DE LA DÉLÉGATION AUX VICTIMES DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

En 2020, 102 femmes ont été tuées par leur partenaire, ce qui correspond à **une femme tuée tous les trois jours et demi**. Parmi ces 102 femmes, **une seule femme victime bénéficiait d'une ordonnance de protection**.

Plus d'une femme sur trois tuée par son partenaire était victime de violences antérieures. Parmi les femmes victimes ayant subi des violences antérieures, 67% ont signalé ces faits aux forces de l'ordre et parmi elles, 75 % avaient déposé une plainte.

4 enfants ont été tués dans le cadre de violences dans le couple, et 82 sont devenus orphelins de mère, de père ou des deux, suite aux féminicides et homicides au sein du couple.

Les suicides forcés représentent 12% des suicides. D'après l'estimation des experts indépendants de la société Psytel, 217 femmes se seraient donné la mort en raison des violences exercées sur elles par leur conjoint en 2018.

238 tentatives de féminicides et d'homicides ont été recensées en 2020.

LE RAPPORT SUR LES HOMICIDES CONJUGAUX DE L'INSPECTION GENERALE DE LA JUSTICE

Le rapport sur les homicides conjugaux réalisé par l'Inspection générale de la Justice publié en novembre 2019 dans le contexte du Grenelle des violences conjugales, a fait état de la marge de progrès existante concernant l'ordonnance de protection (OP).

Le rapport de la mission précise que **l'ordonnance de protection est un « mécanisme inexploité » et un « outil insuffisamment identifié et rarement utilisé par les victimes [...] ainsi que par les acteurs de terrain y compris les parquets. »**

En effet, sur les 88 procédures étudiées, **seules deux contenaient une requête aux fins d'ordonnances de protection. Une seule a été acceptée, l'autre a été rejetée.**

LE RAPPORT D'ACTIVITE DU COMITE NATIONAL SUR L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Ce rapport publié en juin 2021, fruit d'un an d'activité du Comité national sur l'ordonnance de protection (CNOP) présidé par Ernestine Ronai, formule des recommandations et propositions d'amélioration dont la principale est de **considérer que s'il y a des violences vraisemblables, il y a nécessairement du danger**.

S'appuyant sur une collaboration étroite des services du ministère de la Justice, des magistrat-es, avocat-es, greffier-ères, huissier-ières, associations, ainsi que sur l'étude quantitative et qualitative de Christine Rostand*, le CNOP compte déjà parmi ses réalisations **la publication de la circulaire sur la remise et la saisie des armes** dans le cadre de l'OP, la mise en place de **nombreux protocoles de juridiction** en partenariat avec tous les acteurs intervenant dans ce dispositif ainsi que **la création de comités locaux de juridiction** au sein desquels tous les partenaires pourront se retrouver et échanger.

* L'étude de Christine Rostand, magistrate honoraire, pour le CNOP :

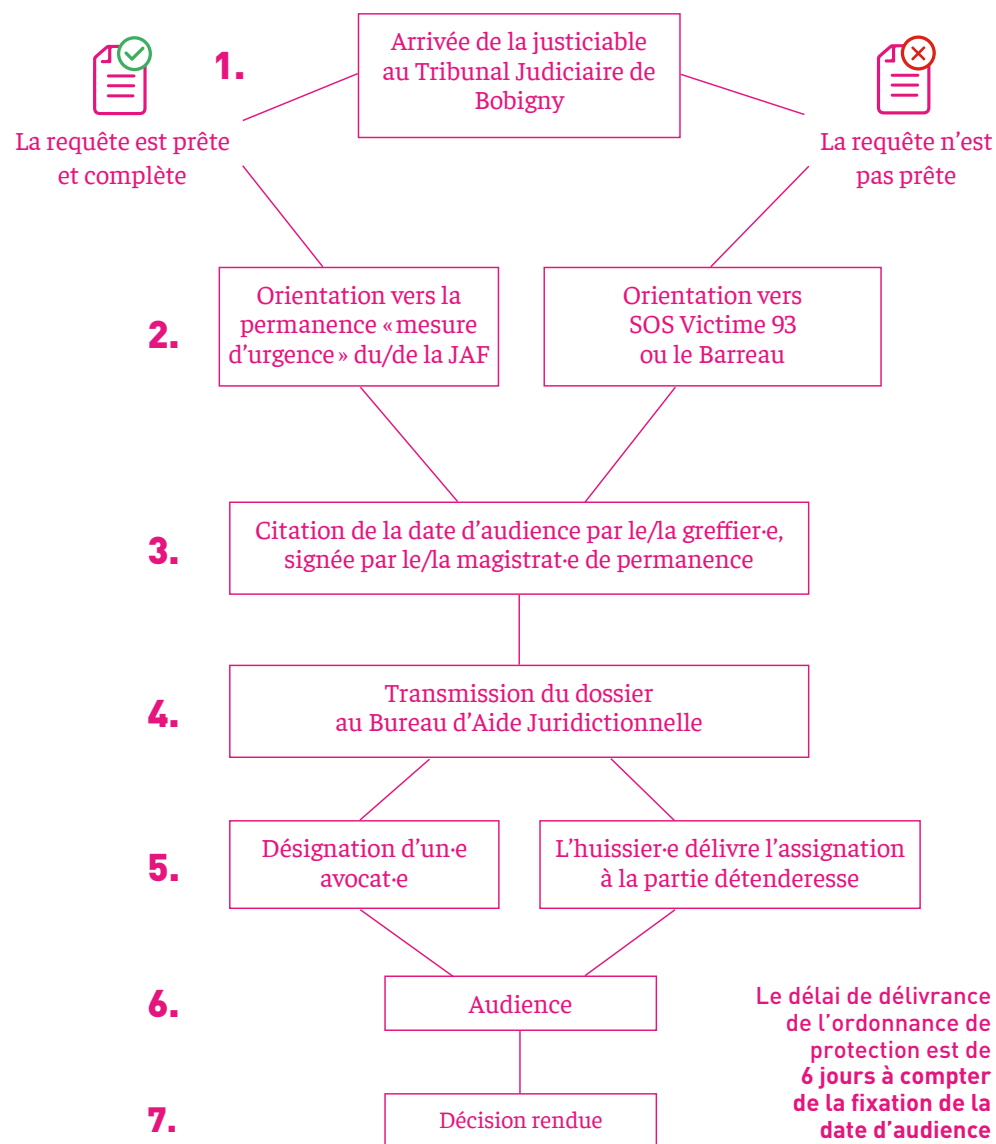
Cette étude, fondée sur l'examen approfondi de 454 dossiers d'ordonnances de protection rendues au sein des tribunaux judiciaires de Créteil, Paris, Meaux, Bobigny et Charleville-Mézières, vise à identifier les éléments de vraisemblance des violences et du danger retenus ou rejetés par les magistrats afin d'identifier les points de blocage des demandes et les éléments positifs pouvant être modélisés dans le traitement de ces procédures.

Quelques principaux résultats :

- Même si elle n'est pas obligatoire, la plainte est prépondérante dans la requête. Elle s'accompagne le plus souvent d'un certificat médical.
- Les décisions qui ne mentionnent aucun certificat médical sont notamment celles qui reposent sur les antécédents judiciaires de violences conjugales du défendeur.
- A la plainte et au certificat médical s'ajoutent souvent des attestations, des mains courantes, des messages électroniques et téléphoniques, ainsi que des photographies.
- La présence des enfants, co-victimes des violences, est également l'un des critères du danger retenu par les juges.
- La vraisemblance des violences psychologiques est difficile à établir.
- L'appréciation séparée du danger et des violences alléguées donne lieu à de nombreuses décisions de rejet (danger non actuel, défendeur sous contrôle judiciaire, etc.)
- En revanche, le plus souvent, le ou la juge inclut le danger auquel est exposée la victime de violences dans sa motivation sur la vraisemblance des violences, le risque de réitération des violences constatées étant suffisant pour caractériser le danger.

Pour plus d'informations sur cette étude : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Rapport_activite%20CNOP_V6.pdf

LE SCHÉMA PROCÉDURAL DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION AU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY



LA MISE EN ŒUVRE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION PAR LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY

La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, entrée en vigueur le 1er octobre 2010, a introduit dans le droit civil une nouvelle procédure : l'**ordonnance de protection**, délivrée en urgence par le ou la juge aux affaires familiales.

L'ordonnance de protection est régie par les articles 515-9 à 515-13 du Code civil et la procédure spécifique applicable à ce nouveau dispositif, précisée par le décret du 29 septembre 2010, figure sous les articles 1136-3 à 1136-13 du Code de procédure civile.

Suite du Grenelle des violences conjugales de novembre 2019, les lois n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille et n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales sont venues modifier l'ordonnance de protection. Ces changements ont rendu cette procédure plus efficace, tout en redéfinissant et élargissant les mesures de protection qu'elle permet de délivrer à la victime.

En juillet 2021, un **protocole a été établi** entre le Tribunal judiciaire de Bobigny, le Barreau de la Seine-Saint-Denis, le Département de la Seine-Saint-Denis, la Chambre départementale des huissiers de justice de Seine-Saint-Denis, l'association SOS Victimes 93, l'association SOS Femmes 93, l'association départementale de Sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte de Seine-Saint-Denis et l'association CIDFF 93 afin de « maintenir, favoriser, faciliter et renforcer le recours à la procédure de l'ordonnance de protection. »

LE CHAMP D'APPLICATION

Article 511-11 du Code civil :
 « L'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. »



Qui peut bénéficier d'une ordonnance de protection ?

- > La victime de violences conjugales ainsi que ses enfants qui sont en danger du fait des violences exercées sur leur mère
- > ... pour tout type de violence ayant pour conséquence de mettre en danger la victime et ses enfants
- > ... pour des violences subies pendant la vie commune ou postérieurement à une séparation ou à un divorce
- > L'auteur des violences peut-être un conjoint ou un ex conjoint, un partenaire ou ex-partenaire lié par un PACS, un concubin ou ex concubin, compagnon, petit ami tout autre relation épisodique ou de longue durée, qu'il y ait eu ou non cohabitation (article 515-9 du Code civil)



L'ordonnance de protection pour les personnes majeures menacées de mariage forcé

Une ordonnance de protection peut être délivrée, en urgence, à la personne majeure menacée d'un mariage forcé civil ou religieux.

Le ou la juge peut prononcer :

- > l'interdiction pour l'auteur des violences de rencontrer, de recevoir ou d'entrer en relation avec certaines personnes,
- > l'interdiction de détenir ou de porter une arme,
- > l'autorisation pour la personne menacée de dissimuler son domicile ou sa résidence,
- > l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle,
- > à sa demande, l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée.

Toutefois, **les personnes mineures menacées de mariage forcé ne peuvent pas bénéficier d'une OP**. Leur protection relève de la compétence du juge des enfants.

LA PROCÉDURE APPLICABLE

Tout en tenant compte de la contrainte résultant de l'urgence dans laquelle le ou la juge doit statuer, elle reste soumise au respect des règles de procédure régissant tout procès civil.

Les règles de procédure spécifiques à l'ordonnance de protection

Il s'agit de permettre aux JAF, par la méthode du faisceau d'indices, de considérer que les violences sont

vraisemblables. **La délivrance d'une ordonnance de protection n'est pas conditionnée par l'existence d'une plainte pénale préalable**. L'issue de la plainte, et notamment le fait que l'affaire ait été classée sans suite, n'a pas d'incidence sur la décision du ou de la juge.

Le rôle du ministère public

Le ministère public est **partie jointe** c'est-à-dire associé à tout le déroulement de la procédure.

Il devient **partie principale** lorsqu'il saisit lui-même le ou la juge aux affaires familiales d'une demande d'ordonnance de protection. Il doit dans ce cas avoir recueilli préalablement l'accord de la personne en danger. Cette saisine est susceptible d'intervenir dans les cas où il sera particulièrement difficile pour la victime de violences de saisir elle-même le ou la juge (en cas d'hospitalisation par exemple).

La saisine par la personne qui demande une protection

La personne qui demande une protection saisit le juge aux affaires familiales **par requête remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire de Bobigny**.

Il existe plusieurs possibilités pour obtenir le formulaire de requête :

- Au Tribunal judiciaire de Bobigny (Cf. encadré ci-dessous)
- Au sein des points d'accès aux droits
- auprès des juristes de l'association SOS Victimes 93
- auprès de l'Observatoire départemental des violences envers les femmes
- En le téléchargeant en ligne (formulaire Cerfa 15458*05) : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15458.do

Le circuit pour saisir le ou la JAF pour une demande d'ordonnance de protection au Tribunal judiciaire (TJ) de Bobigny

Les personnes se rendant au TJ de Bobigny qui souhaitent déposer une demande d'ordonnance de protection sont orientées systématiquement vers le service d'accueil unique du justiciable (SAUJ), qui les informe de l'existence d'une permanence hebdomadaire gratuite organisée par l'Ordre des avocats, puis les oriente vers le greffe du Service aux affaires familiales (SAF).

Le SAUJ remet un dossier comprenant :

- 1 - Le formulaire de requête, accompagné de la notice explicative,
- 2 - Le formulaire de demande d'aide juridictionnelle
- 3 - La liste des avocat-es du Groupe « Femmes victimes de violences »
- 4 - Les coordonnées des associations spécialisées

1 – LE FORMULAIRE DE REQUÊTE

L'acte de saisine comprend :

- L'exposé des motifs de la demande
- L'indication des mesures demandées
- Les pièces sur lesquelles se fonde la demande en annexes

Il s'agit des pièces d'état civil et des éléments démontrant les faits allégués tels que les certificats médicaux, les attestations de professionnel-le-s, les attestations de proches qui ont été témoins des faits, les déclarations de mains courantes, les plaintes antérieurement déposées, les correspondances ou autres écrits, les mails ou des SMS envoyés par l'auteur des violences, les relevés d'appels téléphoniques prouvant le harcèlement exercé par l'auteur, et de tout élément pouvant contribuer à rendre vraisemblables ces allégations.

La délivrance d'une ordonnance de protection n'est pas conditionnée par l'existence d'une plainte pénale ou une main courante préalable (article 515-10 du Code civil). L'issue de la plainte, et notamment le fait que l'affaire ait été classée sans suite, n'a pas d'incidence sur la décision du ou de la juge.

La situation de danger peut être par exemple caractérisée par la répétition des faits de violence, les circonstances dans lesquelles ils se produisent, ou encore la gravité des violences commises.

2 – LE FORMULAIRE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

La personne qui demande une ordonnance de protection peut **solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle** afin que les frais de procédure (frais d'avocat, frais d'huissier, d'interprète) soient pris en charge par l'Etat. Cette demande peut être faite dès le dépôt de la requête.

Dans le cadre de l'ordonnance de protection sollicitée en raison de faits de violences, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est étendu sans condition de résidence aux personnes étrangères.

3 – LA LISTE DES AVOCAT-ES DU GROUPE « FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES »

L'assistance d'un avocat ou d'une avocate n'est pas obligatoire mais elle est vivement conseillée. En effet, ils et elles peuvent vous aider à réunir les éléments de preuve au soutien de votre requête.

La liste est accessible en suivant ce lien : https://www.avocats-bobigny.com/images/Plaquette_Femmes_Victimes_20.05.2021.pdf

4 – LES COORDONNÉES DES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES

Une liste des personnes morales qualifiées susceptibles d'accompagner la victime pendant toute la durée de l'ordonnance de protection est remise.

Il est également conseillé d'être accompagnée par une association spécialisée afin d'aider la victime à rassembler les preuves et l'aider à compléter sa requête.

La liste est accessible en suivant ce lien : https://seinesaintdenis.fr/IMG/pdf/carte_de_visite_observatoire_2021.pdf

Une procédure d'urgence en 6 jours

La convocation des parties

Article 515-10 du Code civil :
« Dès réception de la demande d'ordonnance de protection, le juge convoque, par tous moyens adaptés, pour une audience la partie demanderesse et la partie défenderesse, assistées, le cas échéant, d'un avocat, ainsi que le ministère public à fin d'avis. »

Pour satisfaire à la contrainte du traitement en urgence, le service des affaires familiales du Tribunal judiciaire de Bobigny a mis en place une permanence quotidienne afin de garantir, d'une part, la délivrance de l'autorisation d'assigner le jour du dépôt de la requête et, d'autre part, la tenue d'une audience, notamment celles relevant de l'urgence.

Une fois la requête déposée au greffe du Service aux affaires familiales (SAF), le greffe remet immédiatement à la partie demanderesse l'ordonnance fixant la date d'audience signée par le JAF.

En cas de demande d'aide juridictionnelle (AJ), le dossier d'AJ sera transmis au Bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) pour être traité immédiatement. Le BAJ communique au demandeur, ainsi qu'à son conseil, la décision de l'octroi de l'aide juridictionnelle sur laquelle figure sa désignation et celle de l'huissier. Il transmet également à l'huissier sa désignation, la requête et les pièces versées afin qu'il puisse procéder à la citation du défendeur.

La notification au défendeur s'effectue par voie de signification à l'initiative de l'avocat du demandeur si ce dernier est assisté ou représenté, ou à l'initiative du greffe si ce n'est pas le cas. Cette signification doit intervenir **au plus tard dans un délai de deux jours à compter de l'ordonnance de fixation de la date de l'audience** afin que le juge puisse statuer dans le **déla** de 6 jours.

Les frais de signification de l'ordonnance de fixation de la date de l'audience sont gratuits, pris en charge par l'Etat, de plein droit et sans condition de ressources.

L'audience et la décision

Lors de l'audience, le juge procède à l'audition des parties. Il les entend séparément s'il le décide ou si l'une des parties le sollicite. En cas d'audition commune, chaque partie peut se faire représenter par son avocat-e et peut décider de ne pas y être personnellement présente.

Après avoir entendu les parties, et le cas échéant, leurs avocat-es, et recueilli les observations du ministère public, le ou la JAF rend sa décision dans un délai de 24 à 48 heures.

L'ordonnance est exécutoire de droit à titre provisoire.

Pour être exécutoire, l'ordonnance de protection doit être signifiée à l'auteur par un ou une huissier-ère de justice.

Les frais d'huissier engagés pour sa signification sont à la charge de la victime. En fonction de ses ressources, ils seront pris en charge par l'aide juridictionnelle.

Le délai d'appel est de 15 jours.

Que faire en cas de rejet de la demande d'ordonnance de protection ?

Lorsque le ou la juge rejette la demande d'ordonnance de protection, il peut néanmoins, si l'urgence le justifie et si l'une ou l'autre des parties en a fait la demande, renvoyer celles-ci à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

La victime justifiant de nouveaux éléments peut solliciter à tout moment une nouvelle ordonnance de protection.

QUE PEUVENT DEMANDER LES FEMMES VICTIMES ?

Article 511-11 du Code civil :

« L'ordonnance de protection est délivrée, par le juge aux affaires familiales, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés. »

L'ordonnance de protection a également vocation à être délivrée à la personne majeure menacée de mariage forcé.

Le juge civil énonce la liste des mesures possibles lors de l'audience sur l'ordonnance de protection et recueille les observations des parties.

Dans l'ordonnance rendue par le juge, figure en premier lieu l'appréciation du juge sur les demandes qui lui sont soumises (ce sont les motifs sur lesquels il fonde sa décision), puis le dispositif, c'est-à-dire sa décision.

Les mesures que peut prendre le juge sont les suivantes :

› Les mesures concernant l'auteur des violences :

- **Interdire** à la partie défenderesse de recevoir et de rencontrer la victime, ses enfants ou des proches, ou d'entrer en relation avec elles ou eux.

- **Interdire** à la partie défenderesse de paraître dans certains lieux dans lesquels se trouve de façon habituelle la victime (lieu de travail, école des enfants, etc.)

La violation de cette obligation constituant un délit, l'ordonnance doit préciser l'identité des personnes concernées et leur adresse.

- **Interdire** à la partie défenderesse de détenir ou porter une arme et ordonner sa remise

- Prononcer **une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation** pour l'auteur des violences

› Les mesures concernant la résidence de la victime :

- **Statuer sur la résidence séparée des époux.** La jouissance du logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences sauf ordonnance spécialement motivée justifiée par des circonstances particulières. Le ou la juge peut se prononcer sur les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement.

Dans ce cas, et si l'ordonnance le prévoit, c'est-à-dire si l'éviction du conjoint auteur des violences est expressément ordonnée, ce dernier est évincé du domicile sans pouvoir bénéficier de délais, qu'il soit locataire ou propriétaire du logement.

- **Autoriser** la femme victime à dissimuler son adresse à l'auteur des violences et d'élire domicile chez son avocat-e ou auprès du procureur de Bobigny pour les procédures judiciaires civiles dans lesquelles elle est engagée, et chez une personne morale qualifiée pour les besoins de la vie courante.

› Les mesures relatives aux enfants :

- **Se prononcer** sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. Si l'intérêt de l'enfant le commande, le ou la juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

- **Fixer la résidence habituelle des enfants**

- **Fixer les modalités d'exercice du droit de visite et/ou d'hébergement du père violent.** Lorsque qu'il y a une interdiction de contact avec la victime, « la décision de ne pas ordonner l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre désigné ou en présence d'un tiers de confiance est spécialement motivée » (article 515-11)

L'article 378-2 du Code civil dispose que « L'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur la personne de l'autre parent sont suspendus de plein droit jusqu'à la décision du juge et pour une durée maximale de six mois, à charge pour le procureur de la République de saisir le juge aux affaires familiales dans un délai de huit jours. »

- Interdire la sortie du territoire pour les enfants

- Se prononcer sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

► **Les mesures relatives à la contribution financière :**

- Se prononcer sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés ou sur l'aide matérielle au sens de l'article 515-4 du Code civil pour les partenaires de PACS



Ordonnance de protection et titre de séjour

L'ordonnance de protection prononcée en raison des violences commises par un conjoint, un partenaire lié par un PACS ou par un concubin (ou ex de chacune de ces catégories) entraîne des effets automatiques sur le titre de séjour de la personne qui en bénéficie. En particulier, si la personne est en situation irrégulière, elle peut obtenir la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » sans condition de vie commune, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public.

LA DURÉE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Les mesures ordonnées dans le cadre de l'ordonnance de protection ont une durée limitée à six mois à compter de la notification de la décision. Elles peuvent être prolongées en cas de procédure de divorce ou de séparation de corps. Elles peuvent être supprimées ou modifiées à tout moment dans la limite du délai de six mois. La modification d'une mesure n'entraîne pas un allongement de sa durée.

LES CONSÉQUENCES DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Le non-respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection constitue un délit prévu à l'article 227-4-2 du Code pénal. Il est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.

LE RÔLE SPECIFIQUE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Le ministère public est partie jointe c'est-à-dire associé à tout le déroulement de la procédure. Dans ce cadre, le procureur transmet au ou à la JAF, d'initiative ou à sa demande, les pièces de la procédure pénale qui apparaissent nécessaires dans le cadre de la procédure de protection (copie de procès-verbaux de plainte, certificats médicaux, antécédents pénaux du défendeur, par exemple).

Il devient partie principale lorsqu'il saisit lui-même le ou la juge aux affaires familiales d'une demande d'ordonnance de protection. Il doit dans ce cas avoir recueilli préalablement l'accord de la personne en danger.

La personne qui demande protection peut également obtenir le concours du parquet pour y faire élection de domicile – à défaut de le faire au cabinet de son avocat.e – afin de conserver la confidentialité de son adresse personnelle qui ainsi n'apparaîtra pas dans le cadre de la procédure à laquelle son conjoint a accès.

L'ordonnance de protection est systématiquement communiquée au

parquet pour inscription au Fichier des personnes recherchées (FPR) et au Fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA). Lorsque la personne concernée bénéficie par ailleurs d'un TGD, cette ordonnance peut utilement être versée dans son dossier conservé au parquet.

Par ailleurs, le procureur est chargé de veiller au respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection.

En effet les manquements aux obligations ou interdictions qui découlent de l'ordonnance de protection constituent un délit prévu à l'article 227-4-2 du Code pénal. La violation de l'OP est punie d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende dont le procureur est chargé de la poursuite dans le cadre de sa mission générale d'exercice de l'action publique.

Le fait, pour une personne tenue de verser une contribution, de ne pas signaler son changement d'adresse dans un délai d'un mois, est puni à l'article 227-4-3 d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500€ d'amende.

LE RÔLE DES AVOCAT·E·S

Pour la mise en œuvre de la loi, le Barreau a mis en place :

- **une permanence physique** les lundis de 9 h 30 à 12 h, au sein d'un local dédié à l'Ordre des Avocats au TJ de Bobigny
- **une permanence téléphonique** les vendredis de 10 h à 18 h au 01 48 96 20 95 qui permet aux femmes, par un système de renvoi des appels au cabinet de l'avocat·e de permanence, d'être en relation immédiate avec celui ou celle-ci.

Dans le cadre de la permanence physique, et dans le souci de préserver une cohérence des droits de la défense, les avocat·e·s assurent **la réception** des justiciables en situation de danger, la **présentation immédiate** des demandes aux fins d'ordonnance de protection (lorsque qu'elles sont accompagnées des pièces nécessaires à la procédure), et **l'assistance** du ou de la justiciable durant la procédure.

Les avocat·e·s acceptent d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle pour cette procédure.

Les avocat·e·s participant à cette permanence et à l'ensemble du dispositif du présent protocole sont membres du **Groupe « Femmes victimes de violences »** existant au Barreau, et sont engagé·e·s par **convention individuelle** signée avec l'Ordre des Avocats, comportant des obligations particulières définies en raison de ces modalités spécifiques d'intervention.

La plaquette des avocat·e·s membres dudit Groupe est transmise à l'ensemble des partenaires intervenant dans ces procédures dans la perspective d'une mutualisation des moyens d'action des différents partenaires concernés.

LE RÔLE DES HUISSIERS DE JUSTICE

L'Huissier de Justice est au cœur du dispositif instauré par la loi 10-769 du 9 juillet 2010 (et des lois n°2019-1480 du 28 décembre 2019 et n°2020-936 du 30 juillet 2020).

La Chambre Départementale des Huissiers de Justice de Seine-Saint-Denis a mis en place un service spécifique, unique en Ile-de-France, concernant l'application des ordonnances de protection.

AVANT l'obtention de l'ordonnance de protection

En cas d'obtention de l'aide juridictionnelle, ce service adressera directement les pièces à l'huissier compétent afin que soit délivrée la citation avec la date d'audience à bref délai. L'huissier désigné procède, au plus tard, deux jours après l'ordonnance fixant la

date d'audience, à la signification au défendeur de la citation à comparaître, de la requête accompagnée des pièces qui lui sont remises par le défendeur et de la notice informative des droits du défendeur.

APRÈS l'obtention de l'ordonnance de protection

L'huissier de Justice signifie l'ordonnance de protection ou son rejet à la demande de la partie désignée par le ou la juge aux affaires familiales, ou à la demande de la partie la plus diligente.

Il participe à l'exécution des mesures prononcées dans l'ordonnance de protection (éviction du domicile s'il y a lieu, par exemple).

LE RÔLE DES ASSOCIATIONS

La loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 confie aux associations l'accompagnement de la personne protégée, pendant toute la durée de l'ordonnance de protection.

« Le cas échéant, le juge présente à la partie demanderesse une liste des personnes morales qualifiées susceptibles de l'accompagner pendant toute la durée de l'ordonnance de protection. Il peut, avec son accord, transmettre à la personne morale qualifiée les coordonnées de la partie demanderesse, afin qu'elle la contacte. »

SOS VICTIMES 93

L'association SOS Victimes 93 a notamment vocation à informer les victimes d'infractions pénales sur leurs droits et les aider dans leurs démarches.

Dans le cadre des ordonnances de protection, l'association informe les victimes sur le déroulé de la procédure, les aide à rédiger leur requête et, le cas échéant, leur propose une orientation adaptée au sein de la permanence assurée quotidiennement au tribunal ou dans l'une des 21 permanences de proximité.

SOS FEMMES 93

L'association départementale spécialisée SOS Femmes 93 accompagne les femmes victimes de violences conjugales.

Dans le cadre des ordonnances de protection, l'association informe et soutient les femmes victimes pour déposer leur requête et les accompagner pendant et après la durée de l'ordonnance.

L'association met à la disposition des femmes victimes de violences conjugales un service d'écoute téléphonique, un lieu d'accueil et d'orientation sans rendez-vous, et des dispositifs d'hébergement, dont un service de mise en sécurité.

LE CIDFF 93

Le Centre d'information pour les droits des femmes et des familles (CIDFF) du 93 est une association départementale spécialisée dans l'accompagnement des femmes victimes de violences.

A travers ses permanences de proximité réparties sur l'ensemble du département (45), l'association reçoit, informe, accompagne et soutient les femmes victimes dans la préparation de leur requête et les accompagne durant la mise en œuvre de l'ordonnance de protection.

L'ADSEA 93

L'Association départementale de sauvegarde de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte de Seine-Saint-Denis propose la mise en œuvre du stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences conjugales et sexistes pour les défenseurs ayant accepté, lors de l'audience, de l'effectuer.

Cette association est également chargée de la mise en œuvre de deux dispositifs de protection des femmes et des enfants victimes de violences conjugales : la mesure d'accompagnement protégé et l'espace de rencontre protégé.

La mesure d'accompagnement protégé (MAP) prévoit l'accompagnement des enfants par une personne morale qualifiée, lors des déplacements entre le domicile de la mère et le lieu d'exercice du droit de visite du père auteur

de violences. Il permet d'éviter tout contact entre la mère et le père et le risque de nouvelles violences, et permet en outre à l'enfant de s'exprimer librement avec un-e tiers.

L'espace de rencontre protégé (ERP) prévoit l'accueil des pères auteurs de violences dans le couple et leurs enfants dans un lieu dédié. Il organise et médiatise leurs rencontres, en privilégiant l'intérêt et la sécurité de l'enfant, mais aussi la protection de la mère victime de violences.

LE RÔLE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Le Département de la Seine-Saint-Denis a créé en 2002 un **Observatoire départemental des violences envers les femmes**. Premier de ce genre en France, cet Observatoire a pour vocation de favoriser le travail en commun de tous ses partenaires, de rendre visible l'ampleur des violences faites aux femmes afin de mieux lutter contre ce phénomène.

L'Observatoire, lieu de mutualisation et de réflexion, suit avec précision la mise en place de l'ordonnance de protection dans le cadre du travail partenarial. Il évalue la mise en application de l'ordonnance afin de poursuivre l'amélioration continue de ce dispositif. Il participe à sa mise en œuvre, par l'élaboration et la diffusion d'un livret s'adressant au grand public. Il veille à la formation des professionnels.

Les services du Département, et plus particulièrement le Service social départemental, dans le cadre de ses accompagnements individuels et collectifs, informent les usagers des dispositions des nouvelles lois. Ils aident, dans la mesure du possible, les femmes à réunir les éléments nécessaires à l'instruction de leur dossier et à y identifier les mesures souhaitées en les orientant vers les associations et les structures spécialisées travaillant dans le domaine des violences faites aux femmes.

CONTACTS

Il est conseillé d'orienter la femme victime vers les associations de juristes et les avocat-es pour la rédaction de la requête et la constitution du dossier.

Pour les aspects juridiques

SOS VICTIMES 93

5, rue Carnot - 93000 Bobigny
Permanences téléphoniques de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h 30
Tél. 01 41 60 19 60
Permanence sans rendez-vous au Tribunal judiciaire de Bobigny de 13 h à 17 h 30

CIDFF 93

(Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles)
Permanences du lundi au vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h (fermeture lundi après-midi)
Tél. 01 48 36 99 02

LES AVOCAT-E-S SPÉCIALISÉ-E-S

Les avocat-e-s du groupe « Femmes victimes de violences » aident la victime à rédiger sa requête et la représentent au cours de la procédure.

- Une permanence physique tous les lundis de 9 h 30 à 12 h à l'Ordre des Avocats au Tribunal judiciaire de Bobigny
- Une permanence téléphonique tous les vendredis de 10 h à 18 h au 01 48 96 20 95

La liste du groupe d'avocates spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences » est disponible ici : https://www.avocats-bobigny.com/images/Plaquette_Femmes_Victimes_20.05.2021.pdf

Les associations de défense des droits des femmes

SOS FEMMES 93

Association spécialisée dans l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales
Lieu d'accueil et d'orientation : accueil sans rendez-vous le lundi de 17 h 30 à 20 h et du mardi au jeudi de 10 h à 13 h 3, allée du Moulin - 93140 Bondy
Tél. 01 48 02 00 95
Service d'écoute téléphonique de 14 h à 17 h
Tél. 01 48 48 62 27

FEMMES SOLIDAIRES 93

12, avenue Edouard Vaillant
93000 Bobigny
Tél. 01 48 47 44 97

Les Services du Département de la Seine-Saint-Denis

OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL DES VIOLENCES ENVERS LES FEMMES

Tél. 01 43 93 41 93

SERVICE SOCIAL DÉPARTEMENTAL

Tél. 01 43 93 83 77

PLANIFICATION FAMILIALE (PMI)

Tél. 01 43 93 81 06

**OBSERVATOIRE
des violences envers les femmes
du Département**

de la Seine-Saint-Denis

01 43 93 41 93

odvf93@seinesaintdenis.fr

ssd.fr/odvf



SUIVEZ-NOUS #SSD93

seinesaintdenis.fr